



JUGEMENT DU 25 AOUT 2021
4ème Chambre

N° PCL : 2021J00389
SAS FHL RESTAURATION
N° RG: 2021P00410

DEBITEUR

SAS FHL RESTAURATION 37 AVENUE DE MADUGAS
33185 LE HAILLAN

RCS BORDEAUX 839 469 103 - 2018 B 2507

Représentant légal : Monsieur Frédéric COZAR,
Président, 2 rue Louis Daubenton 33160 SAINT
MEDARD EN JALLES,

Comparaissant, assistée de Maître Joséphine LALOUS,
Avocat à la Cour, à la décharge de la SELARL
CGAVOCATS,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 25 Août 2021 en chambre du conseil où
siégeaient Messieurs Marc SALAUN, Président de
Chambre, Max CHAFFIOL, Jean-Louis BLOUIN, Juges,
assistés de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier
assermenté,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 25 Août 2021,

La minute du présent jugement est signée par
Monsieur Marc SALAUN, Président de Chambre et par
Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté.

N° RG : 2021P00410

N° PC : 2021J00389

A la date du 4 Août 2021, la société FHL RESTAURATION SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 839 469 103 RCS BORDEAUX (2018 B 2507), a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux : restauration, vente sur place ou à emporter, traiteur,

Constituée sous la forme de SAS, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société FHL RESTAURATION SAS a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 199.054 euros, la trésorerie à 3.866 euros et le passif à 266.327 euros, dont 154.152 euros échus,

- il n'existe pas d'actif immobilier,

- au 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires s'élevait à 253.736 euros et les bénéfices à 46.442 euros,

- 7 salariés sont employés et l'ont été au cours des six derniers mois,

La société FHL RESTAURATION SAS a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

La société FHL RESTAURATION SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,



La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions de l'article L 624-1 du code de commerce et de l'article R 624-1 du code du commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société FHL RESTAURATION SAS,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

la société FHL RESTAURATION SAS, au capital de 10.000 euros, identifiée sous le n° 839 469 103 RCS BORDEAUX (2018 B 2507), dont le siège social est au HAILLAN (3385), 37 avenue de Madugas, exerçant une activité de restauration, vente sur place ou à emporter, traiteur au HAILLAN (3385), 37 avenue de Madugas,

conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 30 septembre 2020, la date de cessation des paiements,

Nomme Monsieur Marc WOLFF, Juge-Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, Juge-Commissaire suppléant,



Nomme la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Désigne en application de l'article L 641-1 du code de Commerce la SELARL Gérard SAHUQUET & COMPAGNIE, 280 avenue Thiers 33100 BORDEAUX, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au liquidateur judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 12 septembre 2023 à 14 heures 10 au Tribunal de Commerce de Bordeaux pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

